

- [Wijzigen](#)
- [Invoegen](#)
- ~~Verwijderen~~

Article 24 – BIOLOGIE CLINIQUE

§ 1^{er}.

Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en biologie clinique (P) :

...

7/HEMATOLOGIE

~~553011 553022 Examen cytologique sur concentré de globules blancs (Maximum 1) (Règle de cumul 102) (Règle diagnostique 30) B 175~~

553033 553044 Examens cytochimiques ou cyto-enzymologiques d'un frottis sanguin à l'exclusion des colorations panoptiques (Maximum 3) B 100

...

~~553173 553184 Test de Ham (Maximum 1) B 350~~

...

8/COAGULATION ET HEMOSTASE

...

554072 554083 Recherche d'un anticoagulant lupique (minimum ~~trois tests~~ deux systèmes de test) (Maximum 1) (Règle diagnostique 106) B 800

554094 554105 Dosage de l'activité antithrombine ~~III~~, à l'exclusion des méthodes semi-quantitatives ou immunologiques (Maximum 1) (Règle diagnostique 20) B 200

554116 554120 Dosage immunologique de l'antithrombine ~~III~~ (Maximum 1) (Règle diagnostique 20, 32) B 125

...

~~554212 554223 Dosage du complexe VII + X (Maximum 1) (Règle diagnostique 18) B 150~~

...

554374 554385 Recherche Dosage du facteur XIII (Maximum 1) B 350

...

554433 554444 Détermination d'anticorps anti-cardiolipines (IgG ou IgM) (Maximum 2) (Règle diagnostique 106) B 200

...

<u>553291</u>	<u>553302</u>	<u>Détermination d'anticorps anti-bêta2-glycoprotéine (IgG ou IgM)</u> <u>(Maximum 2) (Règle diagnostique 106)</u>	<u>B</u>	<u>700</u>
<u>553313</u>	<u>553324</u>	<u>Détermination de l'activité anti Xa pour monitoring d'un traitement avec anticoagulant</u> <u>(Maximum 1) (Règle diagnostique 107)</u>	<u>B</u>	<u>1000</u>
9/IMMUNO HEMATOLOGIE ET SEROLOGIE NON-INF.				
...				
555273	555284	Test de Donath Landsteiner (Maximum 1)	B	200
...				
555590	555604	Epreuve de culture mixte lymphocytaire en vue d'une transplantation d'organe (Maximum 1)	B	8000
...				
555774	555785	Test de transformation lymphoblastique par allergène ou mitogène. Le premier (Maximum 4)	B	400
...				
555796	555800	Test de transformation lymphoblastique par allergène ou mitogène. Les suivants, chacun (maximum trois) (Maximum 3)	B	250
555811	555822	Test d'inhibition de la migration des leucocytes (quel que soit le nombre d'antigènes testés) (Maximum 1)	B	500
555833	555844	Estimation de l'immunité cellulaire ou humorale par le test d'inhibition des colonies cellulaires (Maximum 1)	B	600
555855	555866	Activité phagocytaire et bactéricide des leucocytes par comptage des levures ingérées (Maximum 1)	B	70
555870	555881	Activité phagocytaire et bactéricide des leucocytes, par le test au nitrobleu de tétrazolium, sans et avec stimulation <u>Evaluation du burst oxydatif</u> (Maximum 1) <u>(Règle diagnostique 118)</u>	B	800
555892	555903	Activité bactéricide par comptage des bactéries survivantes, quel que soit le nombre de bactéries testées (Maximum 1) (Règle diagnostique 25)	B	500
555914	555925	Activité chimiotactique des leucocytes : réactivité des leucocytes et pouvoir activant du sérum (Maximum 1) <u>(Règle diagnostique 117)</u>	B	300
...				

556032	556043	Identification d'anticorps dirigés contre un antigène nucléaire ou cytoplasmatique spécifique, par antigène (maximum quatre cinq) (Maximum 5) (Règle diagnostique 28)	B	350
556054	556065	Identification d'anticorps dirigés contre un antigène nucléaire ou cytoplasmatique spécifique par immunoblotting technique immunoblot ou immunodot , quel que soit le nombre d'antigènes identifiés (Maximum 1) (Règle diagnostique 29)	B	700
...				
556076	556080	Recherche et titrage d'anticorps antithyroglobulines Dosage des anticorps anti-thyroglobuline (Maximum 1) (Règle de cumul 330)	B	250
556091	556102	Recherche et titrage d'anticorps antimicrosomes thyroïdiens ou antithyroperoxydases Dosage des anticorps anti-thyroperoxydase (Maximum 1) (Règle de cumul 330)	B	250
...				
556135	556146	Recherche et/ou titrage des anticorps précipitants par technique d'immunodiffusion (sérum de pigeons, etc.), à l'exclusion des antigènes microbiens, viraux, parasitaires et mycotiques, par antigène Dosage des IgG spécifiques contre des antigènes responsables d'alvéolite allergique, ou lors d'aspergillose (Maximum 4)	B	500
...				
556194	556205	Identification par épreuve fonctionnelle du facteur déficient Dosage des facteurs individuels du complément (Maximum 5) (Règle diagnostique 44)	B	1000
...				
556231	556242	Recherche d'anticorps anti-gliadine déaminée , d'anticorps anti-endomysium, ou d'anticorps anti-transglutaminase tissulaire (Maximum 2)	B	400
...				
<u>553335</u>	<u>553346</u>	Distinction entre anticorps irréguliers IgG et IgM contre les globules rouges au moyen d'un traitement DTT (Maximum 1) (Règle diagnostique 108)	<u>B</u>	<u>1000</u>
<u>553350</u>	<u>553361</u>	Identification d'anticorps irréguliers contre les antigènes très fréquents des globules rouges (Maximum 20) (Règle diagnostique 109)	<u>B</u>	<u>1000</u>
<u>553372</u>	<u>553383</u>	Détermination élargie du groupe sanguin ABO après transplantation de cellules souches ABO discordante (Maximum 1) (Règle de cumul 339)	<u>B</u>	<u>500</u>
<u>553394</u>	<u>553405</u>	Recherche d'anticorps contre la membrane glomérulaire basale (Maximum 1) (Règle diagnostique 110)	<u>B</u>	<u>450</u>

<u>553416</u>	<u>553420</u>	<u>Identification d'anticorps contre des antigènes intracellulaires neuronaux, minimum 6 antigènes (Maximum 1) (Règle diagnostique 111)</u>	<u>B</u>	<u>1500</u>
<u>553431</u>	<u>553442</u>	<u>Evaluation de la réponse anticorps spécifique contre des antigènes protéiques (Maximum 1) (Règle diagnostique 112)</u>	<u>B</u>	<u>600</u>
<u>553453</u>	<u>553464</u>	<u>Dosage du facteur H ou du facteur I (Maximum 2) (Règle diagnostique 113)</u>	<u>B</u>	<u>1200</u>
<u>553475</u>	<u>553486</u>	<u>Identification d'un récepteur, d'un antigène membranaire, cytoplasmique ou nucléaire de cellules hématopoïétiques, après stimulation des cellules par un antigène, mitogène ou ligand, la première stimulation (Maximum 1) (Règle de cumul B) (Règle diagnostique 114)</u>	<u>B</u>	<u>2000</u>
<u>553490</u>	<u>553501</u>	<u>Identification d'un récepteur, d'un antigène membranaire, cytoplasmique ou nucléaire de cellules hématopoïétiques, après stimulation des cellules par un antigène, mitogène ou ligand, les stimulations suivantes (Maximum 3) (Règle de cumul 340) (Règle diagnostique 114)</u>	<u>B</u>	<u>400</u>
<u>553512</u>	<u>553523</u>	<u>Dosage de cytokines après stimulation de cellules hématopoïétiques par un antigène, mitogène ou ligand, la première stimulation (Maximum 1) (Règle de cumul 340) (Règle diagnostique 114)</u>	<u>B</u>	<u>2000</u>
<u>553534</u>	<u>553545</u>	<u>Dosage de cytokines après stimulation de cellules hématopoïétiques par un antigène, mitogène ou ligand, les stimulations suivantes (Maximum 3) (Règle de cumul 340) (Règle diagnostique 114)</u>	<u>B</u>	<u>400</u>
<u>553556</u>	<u>553560</u>	<u>Dosage de l'IL-10 (Maximum 1) (Règle diagnostique 115)</u>	<u>B</u>	<u>700</u>
<u>553571</u>	<u>553582</u>	<u>Dosage du Fas ligand (Maximum 1) (Règle diagnostique 115)</u>	<u>B</u>	<u>700</u>
<u>553593</u>	<u>553604</u>	<u>Evaluation de la voie alternative du complément (Maximum 1) (Règle diagnostique 116)</u>	<u>B</u>	<u>700</u>

Règles de cumul.

...

100

Les prestations 123071 - 123082, ~~123174~~ - ~~123185~~ et 123196 - 123200 ne sont pas cumulables entre elles.

...

102

Les prestations 127072 - 127083, 127175 - 127186 et 127190 - 127201 ~~553011~~ - ~~553022~~ ne sont pas cumulables entre elles.

...

339

La prestation 553372-553383 peut être portée en compte à l'AMI maximum 2 fois par an et seulement durant la première année suivant la transplantation.

340

Les prestations 553475-553486 et 553490-553501 ne sont pas cumulables avec les prestations 553512-553523 et 553534-553545.

Règles diagnostiques.

...

18

Les prestations 554190 - 554201, 554713 - 554724, 554234 - 554245 et 554735 - 554746 ~~554212 - 554223~~ ne peuvent être portées en compte que si le temps de thromboplastine donne un résultat inférieur à 70 %.

...

~~25~~

~~La prestation 555892 - 555903 ne peut être portée en compte à l'AMI qu'en cas d'infections sévères et récidivantes et phagocytose normale (prestations 555855 - 555866 et 555870 - 555881).~~

...

~~30~~

~~La prestation 553011 - 553022 ne peut être portée en compte à l'AMI qu'en cas de suivi d'hémopathies malignes ou en cas de leucocytose inférieure à 3000 par microlitre.~~

...

69

La prestation 556474 - 556485 ne peut être portée en compte que pour le diagnostic et le suivi d'hémopathies malignes et **pour le diagnostic** des immunodéficiences congénitales.

...

106

Les prestations 553291-553302, 554072-554083, 554433-554444 ne peuvent être portées en compte à l'AMI qu'en cas de présence de critères cliniques du syndrome des antiphospholipides (thrombose vasculaire et/ou fausse couche) ou de lupus systémique érythémateux.

107

La prestation 553313-553324 ne peut être portée en compte à l'AMI qu'en cas de traitement par héparine ou par inhibiteur du facteur Xa chez une femme enceinte, un enfant de moins de 7 ans, un patient avec insuffisance rénale, un patient ayant un BMI supérieur à 30 ou inférieur à 18, ou en cas de diathèse hémorragique.

108

La prestation 553335-553346 ne peut être portée en compte à l'AMI qu'en cas de screening d'anticorps irréguliers positif dans le cadre d'une grossesse, en présence d'agglutinine froides encore réactives à 37° C et de besoin de transfusion, en cas de transplantation ABO discordante.

109

La prestation 553350-553361 ne peut être portée en compte à l'AMI que chez des patients avec alloanticorps avec large spécificité réagissant avec toutes les cellules de panel.

110

La prestation 553394-553405 ne peut être portée en compte à l'AMI que pour le diagnostic et le suivi d'un syndrome de Goodpasture.

111

La prestation 553416-553420 ne peut être portée en compte à l'AMI que si la recherche d'anticorps anti-neuronaux est positive.

112

La prestation 553431-553442 ne peut être portée en compte à l'AMI qu'en cas d'infections sévères et récidivantes.

113

La prestation 553453-553464 ne peut être portée en compte à l'AMI que pour le diagnostic du syndrome hémolytique et urémique atypique.

114

Les prestations 553475-553486, 553490-553501, 553512-553523 et 553534-553545 ne peuvent être portées en compte à l'AMI que pour le diagnostic d'une immunodéficiences congénitale.

115

Les prestations 553556-553560 et 553571-553582 ne peuvent être portées en compte à l'AMI que pour le diagnostic d'un syndrome myéloprolifératif autoimmun.

116

La prestation 553593-553604 ne peut être portée en compte à l'AMI qu'en cas d'infections pyogènes invasives récidivantes et après exclusion d'un déficit humoral dans la voie classique du complément.

117

La prestation 555914-555925 ne peut être portée en compte à l'AMI que chez des patients avec infections bactériennes ou mycotiques récidivantes et un burst oxydatif normal et une expression normale des récepteurs LAD.

118

La prestation 555870-555881 ne peut être portée en compte à l'AMI qu'en cas de suspicion de maladie granulomateuse chronique.